

Soutien au Sport Scolaire et aux Sections Sportives des collèges alsaciens

I Soutien au Sport Scolaire

○ Partenariat avec les services départementaux de l'UNSS* 67, de l'UNSS 68 et avec l'UGSEL Alsace**

Dans le cadre de conventions de partenariat avec les services départementaux de l'UNSS 67, de l'UNSS 68 et de l'UGSEL Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace se fixe comme objectifs de :

- Soutenir la pratique sportive des collégiens ;
- Accompagner les associations sportives scolaires des collèges ;
- Contribuer à véhiculer via le sport scolaire des valeurs universelles : respect, citoyenneté, bien être, mixité sociale... ;
- Favoriser la prévention de la santé par le sport ;
- Encourager la prise de responsabilité des collégiens dans les associations ;
- Favoriser la pratique sportive, toutes disciplines confondues, et notamment les sports de nature.

Le partenariat avec les services départementaux de l'UNSS 67, de l'UNSS 68 et avec l'UGSEL Alsace sera fondé sur un soutien annuel en 3 points :

- Une aide calculée en fonction du nombre de jeunes licenciés collégiens UNSS et UGSEL,
- Une aide pour les déplacements en compétitions scolaires,
- Le soutien d'un programme d'actions sur des thématiques précises.

Les montants fléchés sur ces différents axes seront répartis entre les deux services départementaux de l'UNSS 67 et 68 et l'UGSEL Alsace dans le cadre d'une enveloppe financière fermée en fonction des justificatifs transmis.

Les conventions de partenariat à conclure viendront encadrer les modalités d'octroi et de versement des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que les engagements réciproques des parties.

- Bénéficiaires

Les bénéficiaires directs de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace sont les services départementaux de l'UNSS 67 et 68 et l'UGSEL Alsace.

Cependant, ces services seront dûment autorisés, dans les conventions de partenariat, à reverser tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace aux associations sportives des collèges, dans le respect des critères décidés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les trois types d'aides possibles sont les suivants :

1) Aide à la licence sportive :

- **Modalités d'instruction :**

Les associations sportives des collèges qui souhaitent bénéficier d'une aide à la licence adressent leur demande de soutien aux services départementaux de l'UNSS 67, ou de l'UNSS 68 et, ou à l'UGSEL Alsace.

Ceux-ci recensent et vérifient les licences puis transmettent à la Collectivité européenne d'Alsace un tableau récapitulatif par association sportive pour l'année scolaire écoulée, pour validation par la Commission permanente.

○ **Montant de l'aide :**

La détermination du montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace par licence sportive scolaire tient compte :

- du nombre global de licenciés alsaciens recensés (saison sportive N-1)
- de l'enveloppe budgétaire consacrée à cette rubrique d'intervention,

ce qui permet d'obtenir le montant forfaitaire d'aide pour une licence comme suit : enveloppe budgétaire annuelle votée/nombre de licenciés alsaciens sur la saison sportive écoulée.

Exemple : Si à l'instar de 2019, on dénombre 32 000 licenciés et que l'enveloppe dédiée s'élève à 96 000 €, le montant de l'aide à la licence sportive scolaire représente 3 €.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace détermine, par délibération, le montant de la subvention à octroyer aux services départementaux de l'UNSS 67, de l'UNSS 68 et à l'UGSEL Alsace en multipliant le montant forfaitaire d'aide pour une licence (déterminé dans les conditions précisées ci-dessus) par le nombre de licences recensées au sein des associations sportives des collèges relevant de chacun de ces services départementaux

Les services départementaux de l'UNSS 67, de l'UNSS 68 et de l'UGSEL Alsace seront autorisés, dans la convention de partenariat, à reverser tout ou partie de ces subventions aux associations sportives des collèges relevant de leur compétence, sur la base du nombre de licences déclarées dans chaque demande de soutien par chacune de ces associations sportives (recensées dans le tableau récapitulatif précité transmis à la Collectivité européenne d'Alsace et validé par ses soins), en appliquant à ce nombre le montant forfaitaire d'aide susmentionné.

2) Aide aux déplacements pour des compétitions :

○ **Modalités d'instruction :**

Les associations sportives des collèges qui souhaitent bénéficier d'un soutien au titre des déplacements en compétitions adressent leur demande d'aide aux services départementaux de l'UNSS 67, ou de l'UNSS 68 et, ou à l'UGSEL Alsace.

Ces derniers recensent les dépenses occasionnées par les déplacements des collégiens ayant participé à des compétitions sportives dans un tableau récapitulatif par association sportive et par niveau de compétition pour l'année scolaire écoulée.

Ce tableau est transmis à la Collectivité européenne d'Alsace pour validation par la Commission permanente

○ **Conditions d'éligibilité :**

Sont éligibles à une aide les déplacements pour se rendre aux compétitions scolaires des niveaux suivants figurant dans les calendriers fournis par l'UNSS et l'UGSEL Alsace : district, interdistrict, départemental, académique, excellence et Championnat de France.

Sont exclues les compétitions inter académique, ainsi que les Jeux régionaux des Jeunes.

o **Montant de l'aide :**

L'aide sera déterminée, dans le cadre d'une délibération de la Commission permanente, pour chacun des services départementaux, en tenant compte de l'enveloppe financière annuelle dédiée à cette rubrique d'aide, et des justificatifs produits par l'ensemble des associations sportives relevant de leur périmètre d'intervention.

Dans le cadre de la même délibération de la Commission permanente, sera fixé le taux du montant de l'aide qui s'appliquera aux dépenses déclarées par chaque association sportive, en fonction, le cas échéant, des niveaux de compétitions concernées par les déplacements éligibles. La ventilation de ces aides sera recensée dans un tableau annexé à la délibération précitée.

Les services départementaux de l'UNSS 67, de l'UNSS 68 et de l'UGSEL Alsace seront autorisés, dans la convention de partenariat, à reverser tout ou partie de ces subventions aux associations sportives des collèges relevant de leur compétence, sur la base des dépenses de transport déclarées par chacune de ces associations sportives (recensées dans le tableau récapitulatif précité transmis à la Collectivité européenne d'Alsace et validé par ses soins), en appliquant à ces dépenses le taux forfaitaire d'aide susmentionné.

Précisions concernant l'aide à la licence et aux déplacements en compétition :

- Aucune subvention ne sera versée aux services départementaux de l'UNSS 67, de l'UNSS 68 et à l'UGSEL Alsace sans production de justificatifs du nombre de licenciés ou des dépenses de transports par les associations sportives au titre de la saison écoulée. En outre, les aides seront attribuées par la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite du montant disponible tel qu'inscrit au budget de la Collectivité.
- La Collectivité européenne d'Alsace déterminera, par délibération, le montant des subventions aux services départementaux de l'UNSS 67, de l'UNSS 68 et à l'UGSEL Alsace, conformément aux règles précitées, et sur la base des tableaux qui lui seront transmis à la suite de l'instruction des demandes de soutien des associations sportives des collèges par les services départementaux.
- Evaluation : les deux dispositifs d'aide à la licence et aux déplacements en compétition seront évalués chaque année sur la base des indicateurs suivants : évolution du nombre de licenciés jeunes ; évolution du nombre d'associations sportives soutenues ; évolution des dépenses de frais de transport et palmarès des équipes scolaires.

3) Le programme d'actions :

La Collectivité européenne d'Alsace accordera un soutien au fonctionnement des services départementaux de l'UNSS et à l'UGSEL Alsace au titre de la mise en œuvre d'un programme d'actions. Ce soutien prendra la forme d'une subvention de fonctionnement dont le montant sera fonction du nombre et de l'intérêt des actions proposées, lesquelles devront s'inscrire dans les objectifs généraux de la Collectivité mentionnés en page 1 du présent règlement.

En outre, cette subvention pourra comprendre une part fléchée sur la mise en œuvre d'action(s) visant la découverte des sports de nature, et plus particulièrement sur l'organisation des Olympiades de la Nature. Cette manifestation sportive de masse à l'intention des collégiens, organisée à l'échelle de l'Alsace sur différents sites de pleine nature, contribue à la découverte d'activités non académiques et au développement de l'éducation à la sauvegarde du milieu naturel et aux questions environnementales.

○ **Montant de l'aide :**

Il sera déterminé par délibération en fonction du nombre et de l'intérêt présenté par les actions inscrites au programme annuel, de leur budget prévisionnel et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette rubrique d'aide par la Collectivité européenne d'Alsace.

○ **Evaluation :**

Audit annuel des structures soutenues : il s'agit de procéder au bilan des actions menées, et d'aborder les perspectives pour l'année scolaire suivante.

Ce bilan est à consolider par la production de diverses données chiffrées comme par exemple le nombre d'élèves par collèges, par classe, filles/garçons, le détail des activités, le calendrier des événements ...). La convention de partenariat précisera les indicateurs à fournir dans ce cadre.

II Soutien aux Sections Sportives

La Collectivité européenne d'Alsace a validé lors du BP 2022 le déploiement à l'échelle Alsace de ce dispositif qui vise la pérennisation des sections sportives en contribuant à leurs frais de fonctionnement.

○ **Objectifs :**

- Permettre aux collégiens motivés de bénéficier d'une pratique sportive renforcée et les inciter à s'engager dans la voie de l'excellence.
- Garantir la pérennité des sections sportives en contribuant à leurs frais de fonctionnement (déplacements, frais d'entraîneurs diplômés d'Etat, acquisition de matériel...).

○ **Bénéficiaires :**

Les collèges alsaciens publics et privés

○ **Conditions d'éligibilité :**

- La section sportive doit figurer sur la liste fournie par l'académie de Strasbourg,
- Le collège doit signer, au titre de sa section sportive, une convention multi-partenariale avec un club local ou un comité départemental, avec l'Education Nationale et, le cas échéant, avec la commune ou le groupement de communes concerné.

○ **Montant de l'aide :**

Une aide maximale de 30 € par élève inscrit dans la section et par année scolaire, dans la limite du budget disponible voté annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace.

○ **Modalités d'instruction :**

L'instruction de cette aide se fait dans le cadre d'une campagne annuelle via un formulaire dédié diffusé par la Collectivité européenne d'Alsace à tous les collèges publics et privés alsaciens.

L'octroi des subventions se fera par délibération de la Commission permanente.

Aucune subvention ne sera allouée :

- au-delà de la date limite fixée annuellement et précisée sur le formulaire ;
- au-delà du montant disponible tel qu'inscrit au budget de la Collectivité. En conséquence, les demandes de subvention au titre du soutien aux sections sportives des collèges alsaciens seront instruites au fur et à mesure de leur réception par la Collectivité européenne d'Alsace, l'octroi des aides correspondantes se faisant, dans la limite du budget disponible, par ordre d'arrivée des formulaires dédiés dûment complétés.

○ **Engagements du bénéficiaire :**

Le collège s'engage à faire apparaître le logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les tenues sportives acquises par la section sportive.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra inviter les sections sportives pour participer à diverses opérations en lien avec la promotion du sport telles Paris 2024 (Journée Olympique et Paralympique, Semaine Olympique et Paralympique, relais de la Flamme, etc..) ou en faveur de l'engagement citoyen. Le collège s'engage à cet égard à favoriser la participation de chaque section sportive à ces événements, dans la mesure du possible.

○ **Evaluation :**

Dans le cadre de l'évaluation de ses politiques publiques la Collectivité européenne d'Alsace pourra demander aux bénéficiaires la transmission d'indicateurs tels :

- Les résultats sportifs obtenus par la section ;
- Les résultats au brevet des collégiens en section sportive / résultats au brevet des autres collégiens de l'établissement ;
- La participation aux actions proposées par la Collectivité européenne d'Alsace.

* **UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire**

** **UGSEL : Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre**